



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Cinquième session

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

Point 7 de l'ordre du jour

**Communication d'informations et examen en application
de l'article 13 de l'Accord de Paris : apport d'un appui
financier et technique aux pays en développement parties
pour la notification et le renforcement des capacités**

**Communication d'informations et examen en application
de l'article 13 de l'Accord de Paris**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.5

**Apport d'un appui financier et technique aux pays
en développement parties pour la notification
et le renforcement des capacités**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 18/CMA.1, 5/CMA.3 et 17/CMA.4,

Rappelant également le paragraphe 14 de l'article 13 de l'Accord de Paris, qui stipule qu'un appui doit être fourni aux pays en développement aux fins de l'application de cet article,

Rappelant en outre le paragraphe 15 de l'article 13 de l'Accord de Paris, qui spécifie qu'un appui doit également être fourni pour renforcer en permanence les capacités des pays en développement parties en matière de transparence,

Tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 13 de l'Accord de Paris,

Soulignant que la mise en place ou le renforcement de capacités institutionnelles pérennes, notamment de systèmes de notification améliorés, joue un rôle essentiel dans la pleine mise en œuvre, par les pays en développement parties, du cadre de transparence renforcé prévu dans l'Accord de Paris,

1. *Se félicite* des mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial en vue d'apporter un appui aux pays en développement parties aux fins de l'élaboration de leurs rapports biennaux au titre de la transparence et du renforcement de leurs capacités institutionnelles et techniques pour la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé prévu dans l'Accord de Paris ;



2. *Se félicite également* que les pays en développement parties continuent d'avoir la possibilité de demander, au titre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence¹, à bénéficier d'une aide au renforcement de leurs capacités institutionnelles et techniques pour leur permettre de mettre en œuvre le cadre de transparence renforcé ;

3. *Salue* les efforts faits par le Fonds pour l'environnement mondial pour mettre au point une procédure accélérée de traitement des projets en regroupant les différents rapports, notamment les rapports biennaux au titre de la transparence et les communications nationales ;

4. *Prend acte* de l'augmentation de l'enveloppe allouée à la réserve du domaine d'intervention relatif aux changements climatiques et destinée aux activités habilitantes, notamment au titre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, qui est passée de 165 millions de dollars des États-Unis au septième cycle de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial à 220 millions de dollars au huitième cycle, et *se félicite* que dans le cadre convenu pour l'allocation des ressources au huitième cycle, 75 millions de dollars aient été alloués à l'Initiative, soit une augmentation de 36 % par rapport au septième cycle ;

5. *Accueille avec satisfaction* les rapports établis par le Fonds pour l'environnement mondial sur les progrès accomplis dans l'appui apporté à la mise en œuvre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence ;

6. *Apprécie* l'exposé² que le Fonds pour l'environnement mondial a fait à la cinquante-neuvième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre au titre des points de l'ordre du jour relatifs à la fourniture d'un appui financier et technique aux pays en développement parties aux fins de la communication d'informations au titre de la Convention et de l'Accord de Paris ;

7. *Apprécie également* le lancement de la Plateforme pour la transparence climatique³, un outil en ligne destiné à faciliter l'établissement par les pays en développement parties de rapports au titre du cadre de transparence renforcé ;

8. *Prend acte* du soutien financier et technique et de l'appui au renforcement des capacités dont bénéficient les pays en développement parties, par l'intermédiaire de mécanismes bilatéraux, multilatéraux ou autres, pour relever les défis liés à la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé ;

9. *Est consciente* des difficultés que les pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, doivent surmonter pour mettre en œuvre de façon pérenne le cadre de transparence renforcé, notamment pour créer des systèmes nationaux de notification au sein de leurs autorités nationales respectives ou améliorer les systèmes existants ;

10. *Souligne* qu'il importe d'apporter un appui suffisant, prévisible et rapide aux pays en développement parties, en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, pour les aider à établir ou à renforcer leurs capacités institutionnelles et techniques en vue de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé ;

11. *Souligne également* qu'il importe que le Fonds pour l'environnement mondial continue d'apporter un appui adéquat et opportun aux pays en développement parties pour les aider à mettre en œuvre le cadre de transparence renforcé, et de simplifier les procédures existantes d'approbation des projets supervisés par le Fonds ou ses agents d'exécution, et qu'il étudie d'autres modalités, procédures et processus de programmation dans le but de faciliter et d'accélérer l'accès aux ressources financières destinées aux activités habilitantes visant à aider les pays en développement parties à remplir leurs obligations au titre du cadre de transparence renforcé et à améliorer leurs capacités institutionnelles et techniques à communiquer de façon continue des informations dans le cadre de l'Accord de Paris ;

¹ Établi en application de la décision 1/CP.21, par. 84.

² Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/documents/634731>.

³ Voir <https://climate-transparency-platform.org/>.

12. *Constate* qu'il importe d'allouer des ressources financières au Groupe consultatif d'experts pour qu'il puisse fournir un appui technique aux pays en développement parties ;

13. *Demande* au secrétariat d'œuvrer à :

a) Informer les parties prenantes des possibilités d'aide à l'établissement de rapports dans le cadre de l'Accord de Paris ;

b) Veiller à ce que les pays en développement parties bénéficient d'un appui technique et de formations à l'établissement de rapports dans le cadre de l'Accord de Paris ;

c) Faciliter la coopération régionale pour promouvoir l'échange d'expériences, d'enseignements et de pratiques exemplaires ainsi que la constitution de réseaux d'information entre les Parties ;

d) Promouvoir une meilleure coordination des informations sur les possibilités d'appui à la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé ;

14. *Demande également* au secrétariat d'organiser un atelier en présentiel, qui se tiendra à la soixantième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (juin 2024), ainsi que des ateliers régionaux en ligne, préalablement à cette session, en concertation avec les parties intéressées, notamment le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution, sur le thème de l'appui dont peuvent bénéficier les pays en développement parties pour établir leurs rapports biennaux au titre de la transparence et renforcer de manière durable leurs capacités institutionnelles et leurs systèmes nationaux d'établissement de rapports en vue de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé, ces ateliers devant aussi être l'occasion de fournir des conseils sur la procédure de candidature afférente aux projets liés à la transparence ;

15. *Demande en outre* au secrétariat d'organiser, à l'occasion de la soixantième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, un dialogue visant à faciliter le partage d'expériences, en particulier des pays développés parties, en matière de collecte, d'analyse et de gestion des données, afin d'aider les pays en développement parties à renforcer leurs capacités institutionnelles et leurs systèmes nationaux d'établissement de rapports en vue de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé ;

16. *Prie* le secrétariat d'établir, au plus tard le 31 octobre 2024, un rapport de synthèse sur les pratiques exemplaires et les retours d'expérience présentés à l'occasion du dialogue mentionné au paragraphe 15 ;

17. *Invite* les Parties à soumettre au moyen du portail des communications⁴, d'ici au 31 mars 2025, des informations sur leur expérience et les difficultés rencontrées lors de l'application de l'article 13 de l'Accord de Paris, notamment en ce qui a trait à la création ou au renforcement de leurs capacités institutionnelles et de leurs systèmes nationaux de notification ;

18. *Demande* au secrétariat d'établir, au plus tard trois semaines avant la soixante-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (juin 2025), un rapport de synthèse présentant les informations sur les progrès réalisés, les pratiques exemplaires et les difficultés rencontrées issues des communications mentionnées au paragraphe 17, ainsi que, s'il y a lieu, les informations figurant dans les premiers rapports biennaux au titre de la transparence soumis par les pays en développement parties ;

19. *Demande également* au secrétariat d'organiser, à la soixante-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, un dialogue de facilitation consacré au rapport de synthèse mentionné au paragraphe 18 ;

20. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa soixante-deuxième session, les résultats du dialogue de facilitation et le rapport de synthèse mentionnés respectivement aux paragraphes 19 et 18 en vue de recommander un projet de décision sur la question et, le cas échéant, des activités à mener, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa septième session (novembre 2025) ;

⁴ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

21. *Prend note* des incidences budgétaires estimatives des activités que le secrétariat devrait exécuter en application des paragraphes 14, 15, 16, 18 et 19 ;

22. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
